

"InBev"

Naamloze vennootschap
te 1000 Brussel, Grote Markt, 1
Register van de rechtspersonen nummer 0417.497.106

**VASTSTELLING VERWEZENLIJKING KAPITAALVERHOOGING
VOLGEND OP DE UITOEFENING VAN INSCHRIJVINGSRECHTEN**

-
STATUTENWIJZIGING

"InBev"

société anonyme
à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1
Registre des personnes morales numéro : 0417.497.106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL
SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

-
MODIFICATION DES STATUTS

P108276



"InBev"

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1

Registre des personnes morales numéro : 0417497106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE
CAPITAL SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mil deux six

Le vingt-et-un mars

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11

Par devant moi, Maître **Eric SPRUYT**, notaire associé, membre de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin Notaires", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0474073840

ONT COMPARU

1/ Comte **Arnoud de PRET ROOSE de CALESBERG**, demeurant à 1170 Watermael Boitsfort, rue du Loutrier, 65;

2/ Vicomte **Philippe de SPOELBERCH**, demeurant à 3150 Haacht (Wespelaar), Vijverbos 6;

Agissant d'une part en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme "InBev" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1, ci-après dénommée "la société" et d'autre part agissant en leur qualité de mandataires de la société conformément aux pouvoirs leur conférés par décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé et par Maître Vincent Berquin, Notaire à Bruxelles, le le dix décembre deux mille deux et par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille quatre.

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination "BEMES" suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, le deux août mil neuf cent septante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt août mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3385-1.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le trois février deux mille six, déposé en vue de la publication à l'Annexe au Moniteur belge.

R497090



..... RÔLE

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0417497106.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent et requièrent le notaire soussigné d'acter que:

I. Suivant procès-verbal dressé par Maître Vincent Berquin, notaire associé à Bruxelles, le dix décembre deux mille deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze janvier deux mille trois, sous les numéros 20030114-5757 et 5758, ci-après dénommé également «LTI 10» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre trois millions cinq cent mille (3.500.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-et-un euros quatre-vingt-trois (EUR 21,83) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "Inbev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au 31 décembre 2003.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2004 au 9 décembre 2012. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2005 au 9 décembre 2012. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2006 au 9 décembre 2012.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. Limitations d'exercice - *Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :*

a) *pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;*

b) *pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »*

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

R497091



- a. augmentation de capital
- b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

II. Suivant procès-verbal dressé par Maître Eric Spruyt, notaire associé à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept mai deux mille quatre, sous les numéros 20040527-77933 et 77934, ci-après dénommé également «LTI 12» l'assemblée générale de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre cinq millions (5.000.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-trois euros deux cents (€ 23,02), chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "Inbev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du premier janvier deux mille six au vingt-six avril deux mille quatorze. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du premier janvier deux mille sept au vingt-six avril deux mille quatorze. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du premier janvier deux mille huit au vingt-six avril deux mille quatorze.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. **Limitations d'exercice** - *Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :*

- c) *pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;*
- d) *pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »*

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

- a. augmentation de capital
- b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable les comparants m'ont ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes, notamment que:

1. durant la période jusqu'au quinze mars deux mille six, trois détenteurs de droits de souscription ont introduit une demande de conversion, à concurrence de cinquante-neuf mille cinq cent soixante (€ 59.560,00) droits de souscription au total;

2. conformément à l'article 591 du Code des sociétés, et après présentation :

(i) du relevé des droits de souscription exercés certifié par le commissaire, la société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative "Klynveld Peat Marwick Goerderler", en abrégé "KPMG", à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget, 40, représentée par Monsieur Erik Helsen, réviseur d'entreprises, en date du vingt mars deux mille six, en exécution de l'article 591 du Code des sociétés; et

(ii) de l'attestation bancaire ci-après décrite :

le capital a été augmenté à concurrence de quarante-cinq mille huit cent soixante et un euros vingt cents (€ 45.861,20) de sorte que le capital sera augmenté de quatre cent soixante-neuf millions neuf cent septante-trois euros quatre cents (€ 469.903.173,04) à quatre cent soixante-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trente-quatre euros vingt-quatre cents (€ 469.949.034,24)

Ladite augmentation du capital est réalisée par la création de cinquante-neuf mille cinq cent soixante (59.560) actions de capital ordinaires (pas d'actions VVPR) du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces à l'instant au prix par action de respectivement vingt et un euros quatre-vingt-trois cents (€ 21,83) (LTI 10) et vingt-trois euros deux cents (€ 23,02) (LTI 12).

Par action de capital :

(i) septante-sept cents (EUR 0,77) seront comptabilisés sur le compte "Capital", soit au total quarante-cinq mille huit cent soixante et un euros vingt cents (€ 45.861,20) et,

(ii) le solde sera comptabilisé sur le compte "Primes d'émission", soit au total un million deux cent quatre-vingts mille cent quatre-vingts euros quarante cents (€ 1.280.180,40)

Chaque action de capital est immédiatement libérée à concurrence de cent (100%) pour cent et la prime d'émission est également intégralement libérée en partie sur un compte spécial numéro 330-1002089-36, tel qu'il résulte d'une attestation

bancaire délivrée par la ING BANQUE en date du seize mars deux mil six, laquelle attestation restera annexée au présent acte.

3. les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts seront remplacés par le texte suivant :

"ARTICLE 5. - CAPITAL - NATURE DES TITRES

Le capital social souscrit et libéré est fixé à quatre cent soixante-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trente-quatre euros vingt-quatre cents (€ 469.949.034,24)

Il est représenté par six cent neuf millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent douze (609.983.312) actions sans désignation de valeur nominale, qui sont entièrement libérées, et qui représentent chacune un/six cent neuf millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent douzième (1/609.983.312 ième) du capital social."

Insertion de l'alinéa suivant in fine de l'article 37 des statuts :

"Il a été constaté par acte du vingt-et-un mars deux mille six que le capital social a été augmenté à concurrence de quarante-cinq mille huit cent soixante et un euros vingt cents (€ 45.861,20) par la souscription de cinquante-neuf mille cinq cent soixante (59.560) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en espèces, de sorte que le capital social a été porté à quatre cent soixante-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trente-quatre euros vingt-quatre cents (€ 469.949.034,24) représentée par six cent neuf millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent douze (609.983.312) actions sans désignation de valeur nominale."

4. tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Benoît Loore et/ou Monsieur Jos Leysen, avec droit de substitution, afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. tous pouvoirs ont été conférés à la société anonyme "EDITECO" ("PUBLICOUR"), Rue de Birmingham, 131 à 1070 Bruxelles, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

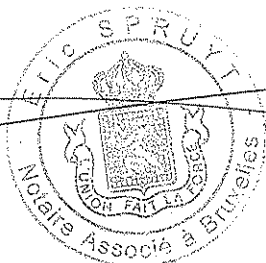
DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les comparants et moi, notaire associé, avons signé.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.



Etic Spruyt
ROLE